

## PREMIÈRE PARTIE

### Obligations

#### Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques dans le domaine du travail confirment et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail qui sont énoncés ci-après :

- a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession (y compris l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes);
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) l'absence de conditions de travail discriminatoires envers les travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) renvoient uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f), g) et h) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.